

PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

Conformément à l'article 202.1 du Code municipal du Québec, le soussigné, greffière-trésorière de la municipalité, apporte deux corrections au procès-verbal du 17 février 2023 de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs puisque deux erreurs apparaissent de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

Les corrections sont les suivantes :

Les termes « ATTENDU QUE la municipalité est cliente de la Caisse Desjardins Prévost; »

Or, on devrait lire :

« ATTENDU QUE la municipalité est cliente de Caisse Desjardins de la Rivière du Nord »

Ainsi que :

« EN CONSÉQUENCE, il est proposé de faire une demande de marge de crédit à Desjardins Entreprise et d'autoriser... »

Or, on devrait lire :

« EN CONSÉQUENCE, il est proposé de faire une demande de marge de crédit à Caisse Desjardins de la Rivière du Nord et d'autoriser... »

J'ai dûment modifié le procès-verbal en conséquence.

Signé à Sainte-Anne-des-Lacs, ce 1^{er} mars 2023.

Anne-Claire Robert
Greffière-trésorière